

FR_GERICHTE 601 2015 77 vom 24. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_77

FR: FR_GERICHTE 601 2015 77 du 24 septembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 77 del 24 settembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RSF; 114.22.1), de sorte que le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur ses mérites. b) Selon l'art. 77 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 2

a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299, arrêt TF 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1). Le droit d'être entendu comprend par ailleurs le devoir, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les références). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts TF 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2, non publié in ATF 140 II 345). b) En l'occurrence, le grief de violation du droit d'être entendu se révèle d'emblée infondé. D'une part, le dossier établi par le SPoMi contient toutes les pièces topiques nécessaires pour se prononcer. L'appréciation anticipée des preuves effectuée par l'autorité intimée sur la base de l'état de fait actuel échappe à la critique, la production des rapports finaux des autorités d'exécution des peines ne pouvant modifier – même si ces derniers devaient être favorables – le cours inéluctable de l'affaire. D'autre part, la motivation de la décision attaquée est suffisante pour comprendre sa portée et sur quels éléments l'autorité s'est fondée pour statuer. Peu importe que dans ses motifs, l'autorité intimée ait mentionné d'autres hypothèses que celle de l'art. 62 let. b LEtr qui pourraient justifier un renvoi, sans les

analyser davantage. Il n'est pas contesté que le refus du permis de séjour et le renvoi s'appuient en l'occurrence sur l'art. 62 let. b LEtr dont l'application au cas d'espèce est largement motivée.

E. 3

a) Il ressort clairement du dossier que le recourant n'a jamais disposé d'une autorisation d'établissement, mais uniquement d'un simple permis de séjour à l'année. Celui-ci est venu à échéance en 2005, de sorte que le litige porte uniquement sur le non-renouvellement de ce titre de séjour. Selon l'art. 33 al. 3 LEtr, la durée de validité d'une autorisation de séjour est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 L'art. 62 let. b LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants: a. si l'étranger ou son représentant légal a fait fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation; b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal; c. il a commis de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie; e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Les conditions légales posées par cette disposition sont alternatives; la réalisation de l'une d'elles suffit à justifier la révocation de l'autorisation et, plus forte raison, le non-renouvellement de celle-ci une fois qu'elle est venue à échéance. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de la disposition précitée (ATF 135 II 377 consid. 4.2). Le fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis n'a aucune incidence (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1). Toutefois, elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 4.2). b) En l'espèce, il est incontesté que la condamnation à 13 ans de réclusion infligée au recourant le 3 juin 2008 constitue, manifestement, une peine privative de liberté de « longue durée » au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Partant, dès lors qu'il existe un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr, il est en principe exclu en vertu de l'art. 33 al. 3 LEtr de procéder au renouvellement de l'autorisation de séjour échue. c) Certes, selon l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité repris par l'art. 96 LEtr exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2). C'est au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité d'une mesure de refus de séjour et de renvoi. Lors de cet examen, s'il y a eu condamnation pénale, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 153 consid. 2.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier

critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts TF 2C_722/2010 consid. 3.1; 2C_464/2009 du 21 octobre 2009 consid. 5). En présence d'une peine privative de liberté de longue durée, le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait lieu de s'en tenir à sa pratique selon laquelle un étranger qui a été condamné à une

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 peine de deux ans ou plus ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1). d) En l'occurrence, le recourant ne peut faire valoir aucune circonstance particulière qui justifierait de le mettre au bénéfice d'une exception à la règle générale énoncée ci-dessus. En effet, même s'il est entré en Suisse en 1995, l'intéressé n'a obtenu une autorisation de séjour qu'en juin 2000, suite à son mariage. De 1995 à 2000, il ne disposait que d'un statut très précaire puisque son renvoi de Suisse, qui avait été ordonné à l'issue de la procédure d'asile, ne pouvait être mis en œuvre en raison de la situation politique dans son pays d'origine. Dès 2003, l'étranger s'est livré à un trafic de drogue de grande ampleur. Il a été arrêté en juin 2004 et a été incarcéré jusqu'en mars 2013, date de sa libération conditionnelle. Il est actuellement encore soumis au contrôle de l'autorité de probation, le délai d'épreuve de la peine étant fixé en juillet 2017. Au vu de ce qui précède, l'essentiel de la présence en Suisse du recourant s'est déroulée au titre de requérant d'asile débouté, pendant la commission des crimes pour lesquels il a été condamné ou lorsqu'il était en prison. On ne saurait dès lors accorder une importance déterminante à la durée de son séjour en Suisse. De même, l'existence d'une relation familiale avec son fils et son épouse n'est pas de nature à prévaloir sur l'intérêt public éminent à éloigner de Suisse un délinquant ayant commis des actes aussi graves contre l'ordre et la sécurité publics. On ne saurait oublier qu'en tant que chef de bande s'adonnant à un trafic de drogue de grande ampleur, il a mis en danger sciemment et sans scrupule la vie et l'intégrité d'un nombre très important de personnes. Même si le départ de Suisse du recourant implique une restriction de sa vie de famille et une distance avec son fils actuellement âgé de plus de 16 ans, cette situation n'a rien de disproportionnée par rapport aux exigences de sécurité qu'il incombe aux autorités de garantir. A supposer que l'épouse et le fils, qui ont fait leur vie en Suisse alors que le recourant était incarcéré, refusent de le suivre au Kosovo, les relations personnelles pourront être maintenues par le biais de contacts à distance ou de visites à l'occasion des vacances. Quant au risque de récidive, il faut constater que lorsque les autorités d'exécution des peines ont accordé la libération conditionnelle, elles ont pris en considération le renvoi prévisible de Suisse du détenu dans l'examen de la dangerosité de celui-ci. Confronté à la présence dans le pays d'un criminel ayant posé des actes aussi dangereux pour la société, le SPoMi pouvait considérer, sans commettre d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation, qu'un éloignement était une mesure indispensable, y compris sous l'angle des risques de récidive. A la différence des autorités d'exécution des peines qui ne peuvent refuser la libération conditionnelle que si un pronostic défavorable en matière de récidive doit être posé, l'autorité administrative, statuant sur une simple demande de renouvellement d'une autorisation de séjour à laquelle un étranger n'a pas de droit certain, peut décider de refuser de prendre un risque avec celui qui a déjà commis des actes pénaux particulièrement graves. Sous cet angle, le bon comportement en prison du recourant, qui a justifié pour partie l'octroi de la libération conditionnelle, n'a aucune importance prépondérante pour juger de la continuation du séjour sous l'angle de l'art. 33 LEtr. Du point de vue économique, même si le recourant travaille, il faut constater que sa situation est totalement obérée et qu'il ne parviendra pas à payer les dettes dont il est criblé. Cet élément supplémentaire conforte, si besoin était, le caractère

raisonnable de son renvoi de Suisse. Quant à la proportionnalité d'un renvoi au Kosovo, il apparaît que le recourant a passé son enfance et sa jeunesse dans son pays d'origine. Il ne fait ainsi aucun doute qu'après une période d'adaptation, il parviendra à s'intégrer sans difficulté excessive, ce d'autant plus qu'il s'exprime

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 dans la langue de son pays, où il se rend régulièrement pour vacances. Le dossier révèle en outre que ses attaches socioculturelles kosovares sont toujours bien ancrées et qu'il a encore un cercle familial important dans son pays d'origine. Dans tous les cas, aucun indice ne laisse apparaître que son sort y sera plus précaire que celui de ses compatriotes renvoyés dans leur pays. Il devra faire face aux mêmes défis qu'eux et disposera des mêmes chances. Il importe peu, pour le reste, qu'il pourrait trouver en Suisse de meilleures possibilités professionnelles, dans la mesure où l'hospitalité dont il a bénéficié jusqu'à présent a manifestement trouvé ses limites dans les actes inacceptables qu'il a commis. Il apparaît ainsi que l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 96 LETr lorsqu'elle a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et a ordonné son renvoi.

E. 4

Le recourant se plaint par ailleurs d'une violation du droit à la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. a) Sous l'angle de la protection de la vie familiale, l'intéressé perd de vue cependant que ni lui ni les membres de sa famille ne disposent d'un droit de présence en Suisse. Son épouse et son fils n'ont comme lui qu'un permis de séjour à l'année, de sorte que leur statut reste précaire. Or, un étranger ne peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH qu'à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s). Du moment que tel n'est pas le cas des membres de la famille du recourant, ce dernier ne peut invoquer sous cet angle l'art. 8 CEDH. Au demeurant, pour les raisons indiquées précédemment dans le cadre de l'examen de l'art. 96 LETr, une restriction à la garantie de la vie familiale fondée sur l'art. 8 §2 CEDH serait justifiée si l'intéressé pouvait se prévaloir de la norme conventionnelle. b) Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). Compte tenu du parcours de délinquant du recourant, il est exclu de considérer que celui-ci bénéficie en Suisse de liens sociaux et professionnels spécialement intenses, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire.

E. 5

Les autres griefs du recourant sont également sans pertinence. a) Aucun indice n'indique que le renvoi du recourant serait en contradiction avec le principe de non-refoulement; le Kosovo est désormais un pays sûr et il n'y a aucune raison que le régime politique actuel

poursuive les déserteurs de l'ancienne armée yougoslave. Au demeurant,

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 l'intéressé est retourné à plusieurs reprises dans son pays d'origine sans être inquiété d'aucune façon. b) Du moment que les mesures contestées sont conformes au droit pour les motifs indiqués précédemment, il est inutile de déterminer si les prestations versées par le Service de l'aide sociale l'ont été indûment ou non. Il suffit de constater qu'en plus des risques liés à la présence d'un criminel en Suisse, la continuation du séjour de ce dernier est aussi indésirable en raison des dettes, sociales et autres, qui, de manière incontestées, obèrent sa situation financière.

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du SPoMi confirmée. b) Compte tenu de l'issue du recours, il appartient au recourant, qui succombe, de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. En raison de sa situation financière obérée, il se justifie cependant de renoncer à en percevoir (art. 129 CPJA). Il n'y a pas lieu en revanche de lui allouer une indemnité de partie (art. 137 CPJA). c) Dans la mesure où le recours était d'emblée sans la moindre chance de succès, compte tenu du caractère précaire du titre de séjour en cause et de la gravité des actes pénaux commis, le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire qu'il requiert (art. 142 al. 2 CPJA). Le fait que le refus de l'assistance judiciaire soit contenu dans la décision au fond ne porte aucun préjudice au recourant, dont le mandataire n'est plus intervenu depuis le dépôt du mémoire de recours et de la requête d'assistance. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du SPoMi du 7 mai 2015 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 24 septembre 2015/cpf Président-remplaçant Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.